



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de la santé

Rathausplatz 1
Case postale
3000 Berne 8
+41 31 633 79 65
info.ga@be.ch
www.be.ch/dssi

Janine Nyffenegger
+41 31 633 45 70
janine.nyffenegger@be.ch

DSSI-ODS, Rathausplatz 1, case postale, 3000 Berne 8

Recommandé
Réseau de l'Arc SA
santéservices sa
Communauté d'achat HSK SA
CSS Assurance-maladie SA

2025.GSI.2252 / 2676276

Berne, le 5 mai 2026

Décision concernant la valeur provisoire du point tarifaire applicable depuis le 1^{er} janvier 2026 au Réseau de l'Arc SA pour le décompte selon TARDOC et les forfaits ambulatoires

Mesdames, Messieurs,

Le tarif valable depuis le 1^{er} janvier 2026 est fixé comme suit.

1 Exposé des faits

Par décision du 22 janvier 2026, l'Office de la santé (ODS) de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne (DSSI) a édicté les valeurs provisoires du point tarifaire applicables depuis le 1^{er} janvier 2026 pour le décompte selon TARDOC et les forfaits ambulatoires. Conformément au chiffre 3.2 du dispositif, le tarif s'élève à 0.91 franc pour le Réseau de l'Arc SA (RdA SA). Comme proposé lors de l'audition préalable, ce tarif a été limité au site de St-Imier. En optant pour cette restriction, la DSSI voulait s'assurer que la valeur fixée ne s'appliquerait pas au site de Moutier, dès lors que le canton de Berne n'avait plus compétence pour ce dernier après son changement d'appartenance cantonale au 1^{er} janvier 2026. Il s'est toutefois avéré que la formulation adoptée (« Réseau de l'Arc SA, site de St-Imier ») était ambiguë. La valeur du point tarifaire de 0.91 franc doit bien entendu s'appliquer aussi aux autres sites ambulatoires du RdA SA se trouvant dans le canton de Berne qui facturaient déjà leurs prestations à ce tarif l'année précédente, de sorte que la formulation « Réseau de l'Arc SA, sites dans le canton de Berne » aurait été plus correcte. Pour établir les tarifs provisoires, la DSSI a suivi la recommandation du Conseil fédéral, à savoir conserver pour 2026 les tarifs 2025.

Par courrier du 16 avril 2026, l'ODS a consulté les partenaires tarifaires concernés sur son intention de rendre une nouvelle décision séparée visant à étendre la valeur provisoire du point tarifaire de 0.91 franc au site Pôle de santé mentale, Pont-du-Moulin 14, 2502 Bienne ainsi qu'à d'autres sites ambulatoires du RdA SA se trouvant dans le canton de Berne qui facturaient déjà leurs prestations à ce tarif l'année précédente (audition selon l'art. 21, al. 1 LPJA¹). Par courriel du 24 avril 2026, la communauté d'achat HSK SA (ci-après HSK) a indiqué qu'elle avait jusque-là conclu des conventions avec le RdA SA uniquement pour les sites de St-Imier (n° RCC A745702) et Pôle de santé mentale, Pont-du-Moulin 14,

¹ Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (RSB 155.21)

2502 Bienne (n° RCC Y981102) et a prié l'ODS de préciser ce que recouvraient exactement les « autres sites ambulatoires ». Par courriel du 5 mai 2026, HSK a accepté la proposition de l'ODS du 28 avril 2026, également transmise par courriel, visant à limiter la décision aux deux sites susmentionnés (St-Imier et Pôle de santé mentale de Bienne), lesquels remplissent la double condition d'être sis dans le canton de Berne et d'avoir déjà facturé leurs prestations audit tarif en 2025. Les autres partenaires tarifaires n'ont pas présenté d'objections à la procédure proposée par l'ODS. Leurs explications seront discutées, si besoin est, dans les considérants ci-après.

2 Considérants

2.1 Compétence

Dans les procédures devant une autorité administrative, la litispendance est créée par le dépôt d'une requête ou l'ouverture d'office de la procédure (art. 16, al. 1 LPJA). Le canton est donc habilité à ouvrir la présente procédure administrative d'autorité aussi en l'absence de demandes d'approbation ou de fixation des tarifs (c'est-à-dire avant l'introduction de l'instance)². Un tarif approuvé ou fixé par le Conseil-exécutif clora cette procédure administrative³.

C'est l'autorité chargée de l'instruction qui est compétente pour ordonner les mesures provisionnelles au sens de l'article 27, alinéa 1 LPJA. Or, l'élaboration des décisions tarifaires dans le domaine sanitaire est du ressort de l'ODS⁴. C'est donc à ce dernier qu'il revient d'édicter les tarifs provisoires.

2.2 Nécessité

Selon l'article 27, alinéa 1, lettre a LPJA, l'autorité chargée de l'instruction peut, sur requête ou d'office, ordonner des mesures provisionnelles pour protéger des intérêts importants, privés ou publics, avant de rendre une décision⁵. L'ODS estime indispensable de fixer des tarifs provisoires au 1^{er} janvier 2026 afin de préserver l'intérêt des partenaires tarifaires, mais aussi du public, à une réglementation financière correcte, bien que provisoire, des traitements médicaux. Cette procédure doit en particulier, en premier lieu, assurer les liquidités des fournisseurs de prestations et, en second lieu, réduire au minimum d'éventuelles refacturations.

2.3 Examen sommaire de la situation

De par leur urgence, les mesures provisionnelles excluent des investigations approfondies⁶. Le temps manque pour une administration des preuves détaillée⁷. Les mesures provisionnelles reposent sur un examen sommaire de la situation de fait et de droit⁸. C'est lors de l'approbation ou de la fixation des tarifs définitifs qu'il conviendra d'étudier de plus près les fondements de ces derniers. Le cas échéant, les partenaires tarifaires concernés pourront faire valoir à titre rétroactif la différence entre les chiffres définitifs et provisoires.

² Voir aussi art. 18, al. 1 LPJA

³ Art. 46, al. 4 et art. 47, al. 1 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)

⁴ Art. 27, al. 1 LPJA et art. 9, al. 2, lit. a de l'ordonnance du 30 juin 2021 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (ordonnance d'organisation DSSI, OO DSSI ; RSB 152.221.121)

⁵ En l'espèce l'approbation ou la fixation des tarifs par le Conseil-exécutif

⁶ DAUM/RECHSTEINER, *Kommentar zum bernischen VRPG*, 2^e édition, 2020, n° 6 ad art. 27

⁷ Ibidem, n° 48 ad art. 27

⁸ Auer/Müller/Schindler (éd.), *Kommentar zum VwVG*, Zurich, 2008, n° 20 ad art. 55

Comme indiqué ci-dessus, les mesures provisionnelles visent une réglementation financière correcte, bien que provisoire, des traitements. Il s'agit d'assurer les liquidités des fournisseurs de prestations et d'éviter les refacturations. À cette fin, l'ODS établit comme tarifs provisoires les prix négociés entre les assureurs et les fournisseurs de prestations. En l'absence d'accord, il se fonde sur les conventions en vigueur conclues par le fournisseur de prestations en question avec d'autres assureurs ou sur les tarifs (provisoires) de l'année précédente. C'est seulement lors de la procédure d'approbation ou de fixation des tarifs définitifs que seront pris en compte les principes d'efficacité et d'économie.

En revanche, l'ODS renonce à édicter un tarif provisoire lorsqu'une convention a déjà été approuvée ou que des tarifs fixés sont entrés en force pour 2026⁹.

2.4 Révision de la procédure

En vertu de l'article 56, alinéa 1, lettre *b* LPJA, l'autorité administrative procède, d'office ou sur demande, à la révision d'une procédure passée en force lorsque la partie ou elle-même a connaissance subséquemment de faits importants ou trouve des preuves concluantes qu'elle n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, les faits et moyens de preuve survenus après le prononcé de la décision en cause n'étant toutefois pas pris en considération.

Comme indiqué au chiffre 2.4 de la décision du 22 janvier 2026, l'ODS ne disposait pas d'une vue d'ensemble des fournisseurs de prestations qui avaient besoin d'un tarif provisoire. Cette remarque vaut également pour les sites. En limitant à St-Imier le tarif fixé pour le RdA SA, l'ODS voulait simplement s'assurer que la valeur édictée ne s'appliquerait pas au site de Moutier, dès lors que le canton de Berne n'avait plus compétence pour ce dernier après son changement d'appartenance cantonale au 1^{er} janvier 2026. Il ne savait pas que le RdA SA proposait aussi des prestations ambulatoires sur d'autres sites. Aucun des partenaires tarifaires n'en a d'ailleurs fait mention lors de l'audition.

Ce n'est qu'au moment de la facturation que l'imprécision de la formulation a été remarquée. Il est alors apparu que la valeur du point tarifaire de 0.91 franc devait aussi s'appliquer au Pôle de santé mentale, Pont-du-Moulin 14, 2502 Bienne. Par conséquent, la procédure portant sur l'édition d'une valeur provisoire du point tarifaire applicable depuis le 1^{er} janvier 2026 au RdA SA pour le décompte selon TARDOC et les forfaits ambulatoires doit être révisée.

2.5 Audition des partenaires tarifaires

Par courrier du 16 avril 2026, l'ODS a accordé aux partenaires tarifaires le droit d'être entendus sur son intention de rendre une nouvelle décision au sujet de la valeur provisoire du point tarifaire applicable depuis le 1^{er} janvier 2026 au RdA SA (art. 21, al. 1 LPJA). Pour s'assurer qu'aucun autre site dont il n'aurait pas connaissance soit omis, l'ODS a proposé d'étendre le tarif au Pôle de santé mentale, Pont-du-Moulin 14, 2502 Bienne ainsi qu'à d'autres sites ambulatoires du RdA SA se trouvant dans le canton de Berne qui factureraient déjà à ce prix en 2025. Par courriel du 17 avril 2026, santéservices sa a répondu n'avoir pas d'objection à la précision envisagée. Par courriel du 20 avril 2026, CSS Assurance-maladie SA (ci-après CSS) a également approuvé la procédure, renonçant à prendre position. Par courriel du 24 avril 2026, HSK a indiqué avoir conclu jusque-là des conventions avec le RdA SA uniquement pour les sites de St-Imier (n° RCC A745702) et Pôle de santé mentale, Pont-du-Moulin 14, 2502 Bienne (n° RCC Y981102) et a prié l'ODS de préciser ce que recouvraient exactement les « autres sites ambulatoires ». Le RdA SA n'a pas fait usage de son droit d'être entendu.

⁹ Les tarifs fixés entrés en force sont assimilés à des tarifs approuvés.

Selon les informations d'HSK, seuls les deux sites de St-Imier et du Pôle santé mentale de Bienne se trouvent dans le canton de Berne et ont déjà facturé leurs prestations en 2025 au tarif de 0.91 franc. Par conséquent, l'ODS limite la nouvelle décision portant sur la valeur provisoire du point tarifaire applicable au RdA SA à ces deux sites.

Conformément à l'article 52, alinéa 2, lettre a LPJA, les autorités administratives peuvent notifier une décision sans motifs si elle fait entièrement droit à des conclusions non contestées. Lors de l'audition, aucune des parties à la présente procédure n'a émis d'objection à la révision de la décision du 22 janvier 2026 annoncée par l'ODS, de sorte que la procédure proposée peut être considérée comme approuvée. Il peut donc être renoncé à motiver la décision.

Dès lors, le « Réseau de l'Arc SA, site de St-Imier » peut être supprimé des établissements mentionnés au chiffre 3.2 du dispositif de la décision du 22 janvier 2026. Par ailleurs, l'ODS établit ci-après une valeur provisoire du point tarifaire de 0.91 franc applicable depuis le 1^{er} janvier 2026 au RdA SA pour le décompte selon TARDOC et les forfaits ambulatoires concernant les sites de St-Imier (n° RCC A745702) et Pôle de santé mentale, Pont-du-Moulin 14, 2502 Bienne (n° RCC Y981102).

2.6 Dispositif

Au vu de ce qui précède, l'Office de la santé (ODS) **décide** :

1. Le « Réseau de l'Arc SA, site de St-Imier » est supprimé des établissements mentionnés au chiffre 3.2 du dispositif de la décision du 22 janvier 2026 concernant la valeur provisoire des points tarifaires applicables pour le décompte selon TARDOC et les forfaits ambulatoires.
2. La **valeur du point tarifaire suivante est édictée à titre provisoire pour les traitements médicaux ambulatoires** à facturer depuis le 1^{er} janvier 2026 selon TARDOC et les forfaits ambulatoires, dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal :
0.91 franc
entre, d'une part,
le **Réseau de l'Arc SA, sites de St-Imier et de Bienne** (Pôle de santé mentale, Pont-du-Moulin 14, 2502 Bienne)
et, d'autre part,
santéservices sa (anc. tarifsuisse sa),
HSK ainsi que
CSS.
3. Il n'est pas perçu de frais de procédure.
4. La présente décision est notifiée au RdA SA, à santéservices sa, à HSK et à CSS.

En vous remerciant de prendre acte de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Office de la santé



Philipp Banz
Chef d'office